



**PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

**COMMUNE DE COUPELLE-NEUVE**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN DE TROIS SEPE :**

**SEHU – BEAULIEU – LA MOTTE MOULIN**

**PAR LA SOCIETE OSTWIND**

<p><b>CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS</b></p> <p><b>du Commissaire enquêteur</b></p>	<p><b>Tribunal Administratif de LILLE</b> Décision E16000187/59 de Madame la Présidente en date du 9 septembre 2016.</p> <p><b>Préfecture du Pas-de-Calais</b> Arrêté 2016-210 de Madame la Préfète en date du 16 septembre 2016.</p> <p><b>Siège de l'enquête :</b> Mairie de COUPELLE-NEUVE (62)</p> <p><b>dates de l'enquête :</b> du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016</p>
---	--

*Didier Chappe, commissaire enquêteur*

# Sommaire

<b>Chapitre 1</b> : Présentation et cadre de l'enquête.....	page 2
<b>Chapitre 2</b> : Organisation et déroulement de l'enquête.....	page 3
<b>Chapitre 3</b> : Conclusions partielles .....	page 3
<b>3-1</b> Conclusion relative à l'étude du projet, préalable à la contribution publique	
<b>3-2</b> Conclusion relative à l'analyse de l'avis des PPA et PPC	
<b>3-3</b> Conclusion relative à l'analyse des observations du public	
<b>Chapitre 4</b> : Conclusion générale.....	page 7
<b>Chapitre 5</b> : Avis du commissaire enquêteur.....	page 7

## Chapitre 1 Présentation et cadre de l'enquête

La société OSTWIND a présenté une demande d'autorisation d'exploiter 8 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Coupelle-Neuve dans le Pas-de-Calais. Trois sociétés d'exploitation de parc éolien (SEPE) dotées chacune d'un poste de livraison, se partagent les machines qui sont toutes les huit des ENERCON E115-92m de 3MW :

- la SEPE SEHU, 2 aérogénérateurs, CN 01 et CN 02,
- la SEPE BEAULIEU, 3 aérogénérateurs, CN 04, CN 05, CN 06,
- la SEPE la MOTTE MOULIN, 3 aérogénérateurs. CN 07, CN 08, CN 09.

Ce projet dit du secteur 6 s'insère dans un projet plus vaste de 27 aérogénérateurs, nommé Fruges 2, qui viendrait en extension du parc éolien de 70 machines (appelé Fruges 1) en fonctionnement sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Fruges (CCCF). Le projet Fruges 2 prend place, sans y être subordonné, dans la stratégie de la CCCF de création d'une Société d'Economie Mixte (SEM) dont l'activité porterait sur les différentes technologies relatives aux énergies renouvelables, éolien, méthanisation, bois énergie, photovoltaïque. Il a été découpé en 6 secteurs et 11 SEPE. Chacun des 6 secteurs est soumis à une enquête publique, toutes ayant lieu aux mêmes dates : les présentes conclusions concernent le secteur 6 et ses 3 SEPE.

La demande est faite dans le double cadre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), rubrique 2980-1, et de l'« autorisation unique » prévue par le décret 2014-450. Elle est donc soumise à enquête publique et le dossier d'enquête comprend les pièces relatives aux 3 demandes conjointes :

- une demande d'autorisation d'exploiter une ICPE au titre du code de l'environnement ;
- une demande de permis de construire au titre du code de l'urbanisme ;

- une demande d'approbation de construction et d'exploitation d'ouvrages de transport et distribution d'électricité, au titre du code de l'énergie.

La société OSTWIND est un groupe international qui comporte deux filiales françaises qui assurent chacune en ce qui la concerne le développement et la construction de parcs éoliens en France. C'est elle qui a réalisé Fruges 1. Ses fonds propres dépassaient 17 millions d'euros en 2013.

## **Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête**

Par la décision E1600187/59 en date du 9 septembre 2016, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur. Madame la préfète du Pas-de-Calais a, après concertation, prescrit l'enquête publique et en a décidé des modalités par l'arrêté du 16 septembre 2016.

Les avis d'enquête sont parus deux fois dans deux journaux régionaux et l'affichage réglementaire a été constaté dans toutes les communes et au siège de la CCCF ainsi que sur site.

Une distribution toutes boîtes informant des modalités de l'enquête a été assurée à Coupelle-Neuve.

Les pièces principales des dossiers et l'avis de l'autorité environnementale ont également été mis en ligne sur le site de la préfecture

Cinq permanences ont été effectuées, en mairie de Coupelle-Neuve, siège de l'enquête. L'ensemble des 3 dossiers a été disponible tout au long de l'enquête, ainsi que les 3 registres. Les permanences se sont déroulées d'une manière très satisfaisante, dans des locaux convenables. Toutes les personnes qui l'ont voulu ont été reçues, individuellement si elles l'ont souhaité.

Une douzaine de personnes ont été accueillies et les 8 observations recueillies ont toutes été examinées.

Un PV de synthèse des observations du public a été remis en main propre au représentant du pétitionnaire le 18 novembre 2016, et comme convenu, le mémoire en réponse est parvenu par courriel le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et par courrier postal le lendemain.

## **Chapitre 3 : Conclusions partielles**

### **3-1 Conclusion relative à l'étude du projet, préalable à la contribution publique**

#### ***3.1.1 La concertation préalable***

La concertation préalable à l'enquête a eu lieu essentiellement avec les élus, l'administration et les propriétaires et exploitants concernés. Commencée en 2010, elle a duré plusieurs années.

L'information des citoyens s'est faite essentiellement par la presse, les publications des collectivités et l'organisation d'une manifestation spécifique à Fruges, la « rencontre des énergies » les 5 et 6 juin 2015.

Le temps inévitablement long (plusieurs années) entre les premières approches et l'enquête publique a pu amener certaines personnes à estimer être mal informées, le flou que chacun met dans sa définition des mots consultation, concertation, négociation, peut amener à des incompréhensions. Seule une information claire et répétée est de nature à donner à chacun les moyens de se forger une idée sur les enjeux sociétaux des sujets environnementaux.



**Le commissaire enquêteur recommande à Ostwind de réaliser à chaque étape de l'avancement de son projet puis après la mise en service, une plaquette informative à destination des habitants de la CCCF.**

### **3.1.2 L'étude du dossier d'enquête**

L'étude du dossier d'enquête, la visite de l'environnement du projet, les réunions avec le pétitionnaire et le maire de la commune, la visite guidée d'une éolienne, ont permis au commissaire enquêteur d'avoir une connaissance suffisante du territoire et de ses enjeux ainsi que du projet d'implantation des 8 machines. La totalité des documents du dossier d'enquête a été étudiée.

Le dossier d'enquête est volumineux et complexe et en outre difficile d'accès par la multiplicité des documents assez peu organisés. Il comporte tous les documents exigés par la réglementation, dans le cadre de l'autorisation unique, en particulier une étude d'impact environnemental, une étude des dangers, les pièces du permis de construire et de la demande d'approbation de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité. Les résumés non techniques requis sont de qualité et exploitables par tous.

Concernant l'étude d'impact, les auteurs sont identifiés, les méthodes utilisées précisément décrites, les prospections et mesures de terrain datées et réalisées à des périodes significatives. Les mesures d'évitement sont décrites ainsi que les raisons des choix définitivement retenus.

Les mesures de réduction sont exposées, et tout particulièrement le bridage à certaines heures et à certaines époques d'une éolienne qui pourrait présenter un risque pour les chiroptères.

Les mesures de bruit ont certes été effectuées, mais elles peuvent être sujettes à caution et des mesures « en situation » après mise en fonctionnement sont nécessaires.



**Le commissaire enquêteur recommande à Ostwind de faire réaliser des mesures de bruit et d'émergence après la mise en service des 3 parcs de Coupelle-Neuve et d'informer le voisinage des résultats.**

Il n'y a pas de covisibilité manifeste avec des monuments historiques. L'effet d'encercllement (ici de 150°) dû aux éoliennes existantes augmentées des 8 projetées est assez prégnant mais minimisé à partir du bourg par la présence des haies et bandes boisées qui l'entourent.

Les feux de balisage inquiètent des riverains mais sont obligatoires, en France du moins. Le pétitionnaire s'engage à installer les matériels les plus respectueux possibles des riverains lors de la construction.



**Le commissaire enquêteur recommande à Ostwind** de respecter son engagement d'installer les matériels de balisage les plus respectueux des riverains, et d'informer ces derniers des raisons de ce choix.

Les mesures de compensation sont détaillées et semblent suffisantes. Le suivi des nichées de busards et la sauvegarde de leurs nids sont particulièrement bienvenus.

Néanmoins, il semble que la protection des rapaces et dans une moindre mesure des chiroptères par un entretien des plateformes de nature à les rendre repoussantes pour la petite faune soit de nature à la priver d'une surface favorable non négligeable. (les perdrix par exemple affectionnent les bordures de champ et les éoliennes sont systématiquement en bordure). Il conviendrait d'y réfléchir et de proposer une compensation spécifique.



**Le commissaire enquêteur recommande à Ostwind** de conventionner la compensation de la réduction d'espaces favorables à la petite faune de plaine, avec la société communale de chasse et/ou les groupements d'intérêt cynégétique du canton.

L'emplacement des haies projetées ne figure pas au dossier mais le pétitionnaire en explique le pourquoi et assure que cette compensation sera effective.



**Le commissaire enquêteur recommande à Ostwind** de veiller à respecter au plus tôt son engagement de planter des haies, en utilisant des espèces indigènes favorables à la petite faune de plaine.

Les dangers potentiels sont minutieusement étudiés. Le risque majeur est celui de la chute ou de la projection d'éléments de l'éolienne ou de glace par temps de gel. Néanmoins, la probabilité en est faible ou très faible et le risque très faible, sauf pour la chute de glace pour lequel la probabilité est « courante », mais avec un risque faible. Pour réduire encore ce risque, des panneaux informatifs seront posés sur les accès des machines.

Les documents d'urbanisme et d'approbation de construction des réseaux de transport d'électricité sont clairs et d'abord facile.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) autorise sous conditions les éoliennes dans les zones A destinées aux activités agricoles.

### **3.2 Conclusion relative à l'analyse de l'avis de l'autorité environnementale et des Personnes publiques consultées**

Dans sa conclusion, l'autorité environnementale estime que « *le dossier propose une analyse complète et suffisante des impacts sur les composantes environnementales* », « *la demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux* », « *les études sont de bonne qualité* ». Elle constate que le projet d'extension aura des impacts sur le paysage et la biodiversité, mais que « *les mesures de compensation et d'accompagnement prévues par l'exploitant devraient permettre de les atténuer* ».

Les réserves émises par l'autorité environnementale concernent les incidences visuelles du projet, en particulier sur le secteur 4 qui ne relève pas de la présente enquête.

La défense aérienne et Météo France n'ont pas d'objection au projet, la demande à l'aviation civile est insérée dans le dossier de demande déposé à la préfecture. Elle n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Le département du Pas-de-Calais signale deux itinéraires de randonnée dans l'aire d'étude : aucun n'impacte le secteur 6.

### **3-3 Conclusion relative à l'analyse des observations du public**

#### ***3.3.1 analyse des observations du public et réponse du pétitionnaire***

**Le public** s'est peu déplacé (une douzaine de personnes), probablement parce que l'éolien est déjà une « vieille affaire » dans le canton. Huit observations ont été émises.

Le seul avis défavorable émane d'une association, la société pour la protection des paysages et l'esthétique de la France (SPPEF) et reproche le manque de concertation préalable, l'encerclement de la commune de Coupelle-Neuve et signale qu'une seule des machines est située dans la zone favorable à l'éolien du SRE.

3 avis sont favorables, dont un exprime des inquiétudes quant à la santé humaine.

2 observations émanent de la société de chasse communale qui demande que les effets négatifs soient compensés.

2 observations émanent d'un exploitant agricole et d'un couple de propriétaires d'une parcelle sur laquelle une éolienne est projetée et consistent en une proposition de modification du chemin d'accès.

**Le pétitionnaire** s'est attaché à répondre d'une manière claire et complète aux observations du public. Ses réponses mettent d'une part en évidence des points de la réglementation qui certes figurent dans le dossier mais y sont difficiles à trouver pour un non initié et d'autre part apportent des précisions.

### **3.3.2 réponse du pétitionnaire aux questions du commissaire enquêteur**

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire aborde toutes les questions et y répond d'une manière suffisamment exhaustive et intelligible.

## **Chapitre 4 : Conclusion générale**

La demande de la société OSTWIND relative à l'implantation et l'exploitation de 8 éoliennes, 3 postes de livraison et un réseau de câbles électriques sur le territoire de la commune de Coupelle-Neuve a été légitimement soumise à enquête publique par Madame la Préfète du Pas-de-Calais.

L'enquête s'est déroulée conformément aux modalités de l'arrêté de prescription. Le public a été suffisamment informé de l'existence de l'enquête et a eu accès aux dossiers et registres aux heures habituelles d'ouverture de la mairie siège pendant toute la durée de l'enquête. Les formalités de post-enquête ont été respectées tant en terme de délai que de procédure. Le public a émis 8 observations sur le projet, dont une seule défavorable, 3 favorables et 4 présentant des demandes particulières.

## **Chapitre 5 : Avis du commissaire enquêteur**

**L'enquête s'inscrit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires suivantes :**

- le code de l'environnement,
  - dans sa partie législative au livre V titre Ier et dans sa partie réglementaire au livre V titre Ier qui traitent des installations classées pour la protection de l'environnement,
  - dans ses articles L 123-1 et suivants, qui décrivent les principes de l'enquête publique ;
- les dispositions de l'article 14 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. qui vise à réunir plusieurs demandes d'autorisations :
  - une demande d'autorisation d'exploiter une ICPE;
  - une demande de permis de construire ;
  - une demande d'approbation de construction et d'exploitation d'ouvrages de transport et distribution d'électricité ;
- la décision n° E15000187/59 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille en date du 9 septembre 2016 désignant le commissaire enquêteur,
- les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
- l'arrêté 2016-210 de Madame la Préfète du Pas-de-Calais en date du 16 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique et en arrêtant les modalités.

**le commissaire enquêteur a constaté que :**

- le dossier soumis à la consultation du public a été composé des documents prévus par la réglementation,

- la distance des éoliennes projetées aux habitations les plus proches et aux voies de circulation est supérieure à la distance minimale réglementaire,
- les auteurs de l'étude d'impact sont identifiés, les méthodes utilisées sont décrites, les prospections et mesures de terrain sont datées et réalisées à des périodes significatives,
- les mesures d'évitement sont décrites ainsi que les raisons des choix définitivement retenus,
- les mesures de réduction sont exposées,
- l'effet d'encerclement résultant du projet est certain, mais réduit à partir du bourg par la présence des haies et bandes boisées qui l'entourent,
- les mesures de compensation sont détaillées et semblent suffisantes,
- les garanties financières pour le démantèlement et la remise en état du site sont effectives,
- les dangers potentiels sont étudiés. Pour réduire les effets de la chute de glace qui a une probabilité « courante », Ostwind prévoit de poser des panneaux informatifs sur les accès des machines,
- l'avis de l'autorité environnementale a été joint au dossier,
- le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) autorise sous conditions les éoliennes dans les zones A destinées aux activités agricoles.
- les personnes publiques obligatoirement consultées l'ont été,
- l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté la prescrivant, notamment la tenue de 5 permanences au siège de l'enquête,
- le public a été informé, suffisamment et de manière adaptée, de la mise en place de l'enquête, par l'affichage précoce et continu dans les mairies du rayon d'affichage et au siège de la CCCF, ainsi que sur les lieux d'implantation des aérogénérateurs, la parution dans deux journaux d'annonces légales, sur le site internet de la préfecture et par la distribution « toutes boîtes » d'une information dans la commune de Coupelle-Neuve.
- les dossiers et les registres d'enquête ont été tenus sans interruption à la disposition du public au siège de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture, durant toute la durée de l'enquête,
- les permanences se sont déroulées conformément aux modalités prévues dans l'arrêté de prescription,
- le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis au représentant de la société OSTWIND le 18 novembre 2016.



**le commissaire enquêteur estime que :**


- la production d'électricité éolienne est sans conteste de nature à réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- le projet d'extension du parc existant prend place dans une stratégie d'ensemble réfléchie propre à assurer la couverture énergétique du secteur dans la perspective de l'abandon progressif du nucléaire, ou du moins de sa réduction,
- la société OSTWIND a rédigé son projet avec la volonté affirmée de respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur,
- la société OSTWIND a entendu les arguments environnementaux en supprimant avant l'enquête une machine dont le fonctionnement aurait pu avoir des effets négatifs sur la faune, en particulier sur des espèces rares de chiroptères,
- les 5 années de préparation du projet, les multiples réunions avec les élus, les nombreux articles de presse, l'organisation d'une rencontre des énergies en 2015 font que nul dans la région n'a pu ignorer les intentions d'OSTWIND et de la CCCF de mettre en œuvre une extension du parc éolien existant,
- si la consommation de terres agricoles n'est pas négligeable, le choix de l'implantation des machines a été pensé pour la minimiser,
- l'impact sur la santé n'a pas été prouvé à ce jour,
- les retombées financières permettront d'améliorer la qualité de vie des habitants du canton sans grever les finances des collectivités,
- si les retombées directes en terme d'emploi sont certes toutes relatives en dehors de la phase chantier, ce projet contribue à financer des activités pérennes de tous ordres en zone rurale et en particulier celles liées à la santé et au vieillissement de la population.

**mais aussi que :**

- le public a relevé, malgré les efforts du pétitionnaire dans ce domaine , un manque de concertation ou d'information,
- si les mesures de bruit ont été effectuées, il est nécessaire de les compléter par des mesures réalisées après mise en fonctionnement du parc,
- le dossier fait état de l'engagement du pétitionnaire à installer les matériels les plus respectueux possibles des riverains lors de la construction,

- l'entretien des plateformes en vue de les rendre repoussantes pour la petite faune est de nature à priver cette dernière d'une surface favorable non négligeable,
- l'emplacement des haies projetées n'est pas précisé.

\*

L'analyse du dossier, des observations du public jointes à ses propres réflexions ont amené le commissaire enquêteur à émettre des **recommandations** dont le contenu figure en bleu, précédé du symbole , dans le chapitre « conclusions partielles » développé ci-dessus.

La mise en œuvre de ces recommandations, qui ne revêt pas un caractère impératif, accentuerait l'intérêt général du projet et son acceptabilité.

Le commissaire enquêteur estime au total que le projet revêt bien un caractère d'intérêt général, sur les plans économique, environnemental et social et que pour peu que ses recommandations soient mises en œuvre, il sera acceptable pour tous les riverains.

\*

**C'est pourquoi**, après avoir étudié le dossier d'enquête, visité les lieux, entendu les demandes de certains riverains, étudié les observations du public, s'être entretenu avec le pétitionnaire et étudié son mémoire en réponse,

le commissaire enquêteur soussigné émet :

### **un avis favorable sans réserve :**

- **à la construction de 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison pour la SEPE BEAULIEU** sur la commune de Coupelle-Neuve, selon les plans et spécifications figurant au dossier de demande,
- **à l'exploitation de cette installation classée** conformément aux dispositions du dossier de demande et aux engagements qui y figurent, relatifs aux mesures de réduction et de compensation des atteintes susceptibles d'affecter l'environnement ou la santé humaine,
- **à la construction et à l'exploitation des ouvrages** de transport et distribution d'électricité selon les plans et spécifications du dossier de demande.

### **un avis favorable sans réserve :**

- **à la construction de 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison pour la SEPE La MOTTE MOULIN** sur la commune de Coupelle-Neuve, selon les plans et spécifications figurant au dossier de demande,
- **à l'exploitation de cette installation classée** conformément aux dispositions du dossier de demande et aux engagements qui y figurent, relatifs aux mesures de réduction et de compensation des atteintes susceptibles d'affecter l'environnement ou la santé humaine,
- **à la construction et à l'exploitation des ouvrages** de transport et distribution d'électricité selon les plans et spécifications du dossier de demande.

### **un avis favorable sans réserve :**

- **à la construction de 2 aérogénérateurs et 1 poste de livraison pour la SEPE SEHU** sur la commune de Coupelle-Neuve, selon les plans et spécifications figurant au dossier de demande,
- **à l'exploitation de cette installation classée** conformément aux dispositions du dossier de demande et aux engagements qui y figurent, relatifs aux mesures de réduction et de compensation des atteintes susceptibles d'affecter l'environnement ou la santé humaine
- **à la construction et à l'exploitation des ouvrages** de transport et distribution d'électricité selon les plans et spécifications du dossier de demande.

Cette page 11 clôt mes conclusions.

à Guarbecque, le 6 décembre 2016

le commissaire enquêteur



Didier Chappe